

Art. 2. — Le siège des deux ordres régionaux, cités ci-dessus, est fixé comme suit :

— Ordre régional des avocats de la région d'Oum El Bouaghi à la ville d'Oum El Bouaghi,

— Ordre régional des avocats de la région de Ouargla à la ville de Ouargla,

Art. 3. — Les ressorts des ordres régionaux sont fixés comme suit :

— Ordre régional des avocats de la région d'Oum El Bouaghi : ressort de la Cour d'Oum El Bouaghi et de la Cour de Khenchela.

— Ordre régional des avocats de la région de Ouargla : ressort de la Cour de Ouargla, la Cour d'El Oued et la Cour d'Illizi.

Art. 4. — Le président de l'union nationale des ordres d'avocats et le bâtonnier de l'ordre d'avocats de Batna sont chargés de la structuration ainsi que de l'installation des deux nouveaux ordres régionaux.

Art. 5. — Le directeur des affaires civiles et du sceau de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1434 correspondant au 20 juin 2013.

Mohammed CHARFI.

-----★-----

Arrêté du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique au ministère de la justice.

Par arrêté du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique au ministère de la justice, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, est fixée comme suit :

1/ Au titre de l'administration centrale :

Mmes et MM. :

— Nacereddine Marouk, chargé d'études et de synthèse, président ;

— Mbarek Kim, inspecteur ;

— Djemai Boudraâ, sous-directeur de la police judiciaire ;

— Samira Zekri, sous-directeur des statistiques ;

— Samia Boubrit, magistrat.

2/ Au titre des juridictions :

MM. :

— Kamel Feniche, président de chambre au conseil d'Etat,

— Youcef Boukendakdji, conseiller à la Cour suprême.

3/ Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

MM. :

— Mohand Arezki Si Hadj, magistrat chercheur au centre de recherche juridique et judiciaire,

— Salah Alloui, chef de service de la programmation et du suivi pédagogique à l'école supérieure de la magistrature,

— Abdelhalim Yousfi, ingénieur principal en informatique à l'école nationale des greffes.

Le secrétariat du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique est assuré par la direction des études juridiques et de la documentation.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 1993 relatif aux spécifications et à la présentation de certains laits de consommation ;

Vu l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 4. — Le lait en poudre industriel entier doit contenir, au minimum, 34 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait en poudre industriel écrémé doit contenir, au minimum, 34 grammes de protéines de lait pour 100 grammes d'extrait sec dégraissé.

Le lait en poudre industriel doit contenir, au maximum, 5 % d'eau et 0,15 % d'acide lactique.

Le lait en poudre industriel doit être additionné, lors du processus de fabrication du lait recombinaison ou reconstitué, d'amidon de maïs comme traceur à un taux de 0,5 gramme pour 100 grammes de poudre de lait.

Art. 3. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014.

Mustapha BENBADA.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 15 Joumada Ethania 1435 correspondant au 15 avril 2014 portant création de bibliothèques de lecture publique.

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 13- 312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12- 234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012, susvisé, il est créé quarante-deux (42) bibliothèques de lecture publique dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada Ethania 1435 correspondant au 15 avril 2014.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme du service public

Mohamed EL-GHAZI

ANNEXE

Liste des bibliothèques de lecture publique créées.

BIBLIOTHÈQUE PRINCIPALE DE LECTURE PUBLIQUE DE WILAYA	SIEGE DE LA BIBLIOTHEQUE DE LECTURE PUBLIQUE	
	Commune	Adresse
02- Chlef	Chlef	Chlef (Chorfa)
	Chettia	Chettia
04- Oum El Bouaghi	Behir Chergui	Behir Chergui
	Berriche	Berriche
	Souk Naâmane	Souk Naâmane
	Aïn Fakroun	Aïn Fakroun
05- Batna	Batna	Batna
	Seriana	Seriana
	El Madher	El Madher
	N'Gaous	N'Gaous
	Aïn Djasser	Aïn Djasser
	Ouled Sellam	Ouled Sellam
	Aïn Yagout	Aïn Yagout
Oued El Ma	Oued El Ma	